

### **Article 1<sup>er</sup> – Partie fixe :**

La partie fixe s'applique par millimètre du diamètre des compteurs respectifs.

a) **Secteur des ménages :**

- 4,90 €/mm/an (hors T.V.A.)

b) **Secteur industriel :**

- 17,00 €/mm/an (hors T.V.A.)

c) **Secteur agricole :**

- 14,50 €/mm/an (hors T.V.A.)

- Les exploitations agricoles ne disposant à l'heure actuelle pas encore des raccordements séparés pour la partie d'habitation et pour la partie d'exploitation, seront équipées de raccordements séparés. Les frais d'équipement sont à charge de la commune

- Par dérogation à la disposition retenue au premier alinéa du présent article, la partie fixe ne s'applique pas aux parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destiné à la consommation humaine. Ces raccordements sont soumis à une taxe à prix unique fixée à 40,00 €/compteur/an (hors T.V.A.)

- Les raccordements et les compteurs installés aux parcs à bétails doivent toujours se trouver dans un bon état d'entretien. En cas de non-observation de la présente disposition, la commune peut remettre ces installations dans son état d'origine aux frais des propriétaires ou locataires des parcs en question.

### **Article 2 – Partie variable :**

a) Secteur des ménages :

- 2,70 €/m<sup>3</sup> (hors T.V.A.)

b) Secteur industriel :

- 1,00 €/m<sup>3</sup> (hors T.V.A.)

c) Secteur agricole :

- 1,35 €/m<sup>3</sup> (hors T.V.A.)

### **Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole :**

- a) Au sens du présent règlement la notion du secteur agricole couvre l'ensemble des activités professionnelles des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole, disposant d'un numéro national d'entreprise agricole, gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes
- (\*) dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
- (\*) dont la part de temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
- (\*) qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70% du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.